



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Caisses

Question écrite n° 42360

#### Texte de la question

M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les conséquences de l'application de l'ordonnance no 96-344 du 24 avril 1996 portant diverses mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale, et plus particulièrement sur les conditions d'éligibilité aux conseils d'administration des caisses de retraite de maladie. Une de ces mesures prévoit notamment de fixer à 65 ans - et transitoirement à 67 ans - l'âge limite des administrateurs des caisses du régime général et semble s'appliquer également au régime des non-salariés du commerce et de l'artisanat. Or, compte tenu de l'âge souvent avancé auquel les non-salariés font généralement valoir leurs droits à la retraite, de la forte implication de leurs administrateurs et de l'expérience ainsi acquise au cours des années, les professions indépendantes s'alarment des conséquences dommageables pour leur régime d'une telle mesure ressentie par beaucoup comme une exclusion. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes des travailleurs indépendants.

#### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale. L'article 12 transpose la réglementation existante concernant les conditions d'accès aux fonctions d'administrateurs et les règles d'incompatibilités du régime général aux caisses d'assurance maladie, maternité et d'assurance vieillesse, invalidité, décès des professions indépendantes. Ces dispositions prévoient notamment une limite d'âge à l'éligibilité des administrateurs. Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des administrateurs des caisses devant relever du domaine législatif et non réglementaire comme c'était le cas jusqu'alors, il est apparu nécessaire à la suite de l'examen du projet d'ordonnance par le Conseil d'État, de retenir la rédaction proposée par la Haute Assemblée et d'insérer un nouvel article au code de la sécurité sociale reprenant les dispositions des articles applicables aux conditions de désignation des administrateurs du régime général. Néanmoins, le ministre du travail et des affaires sociales précise que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux mandats des administrateurs actuellement en fonctions. Il tient également à souligner que la limite d'âge est fixée pour le prochain renouvellement des conseils à soixante-sept ans compris. En outre, de telles limites d'âge existent d'ores et déjà dans beaucoup d'autres structures, qu'il s'agisse du secteur public (dirigeants d'entreprises publiques par exemple), ou bien du secteur privé (administrateurs élus des sociétés anonymes, en vertu de l'article 90-1 de la loi du 24 juillet 1966). Pour autant, il faudra examiner si les textes doivent être adaptés aux spécificités des régimes des professions indépendantes concernées pour les prochains renouvellement des conseils d'administration, et cela avant les élections qui doivent intervenir au mois de décembre 1997 pour les régimes d'assurance vieillesse et invalidité décès des professions artisanales, industrielles et commerciales.

#### Données clés

Auteur : [M. Malvy Martin](#)

**Circonscription** : - SOC

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 42360

**Rubrique** : Securite sociale

**Ministère interrogé** : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

**Ministère attributaire** : travail et affaires sociales

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Question publiée le** : 19 août 1996, page 4491

**Réponse publiée le** : 2 décembre 1996, page 6359